STATUT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TEREHĒAMANU

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création, Périmètre et Dénomination

Il est créé entre les communes de, PAPARA, TEVA I UTA, TAIARAPU-OUEST, TAIARAPU-EST et HITIA'A O TE RA une communauté de communes dénommée : **« Communauté de communes TEREHĒAMANU »**

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à AFAAHITI, dans la commune de TAIARAPU-EST.

Article 3 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : LES COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

La communauté de communes a pour objet :

- D'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration de projets et d'actions d'intérêts communautaires, en lien avec les compétences qui lui sont transférées ;
- De mener de façon coordonnée les études et travaux, et de mettre en œuvre les équipements collectifs que le conseil communautaire jugerait utiles à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues ;
- De gérer en commun les services qui sont utiles à l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

Toutes les compétences non explicitement définies à l'article 5 du présent statut comme étant d'intérêt communautaire, restent de la compétence des communes membres.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/12/2020
987-200013779-20201216-ANX61_2020_CTO-AU

Article 5 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- voiries communales :
- collecte et le traitement des eaux usées :

Article 6 : Mise à disposition

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, au bénéfice de la communauté de communes, de l'ensemble des biens, équipements et services publics communaux mis en œuvre pour exercer cette compétence, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la communauté de communes.

TITRE 3: LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil communautaire », composé des délégués des communes membres.

Le conseil communautaire comprend 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

7-1 : Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est effectuée de manière égalitaire, d'un commun accord et comme suit :

- Commune de PAPARA : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants ;
- Commune de TEVA I UTA : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants.
- Commune de TAIARAPU-OUEST : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants ;
- Commune de TAIARAPU-EST : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants ;
- Commune de HITIA'A O TE RA : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants ;

7-2 : Désignation des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus par le conseil municipal.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

RP
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/12/2020
987-200013779-20201216-ANX61_2020_CTO-AU

En cas de vacances des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un (1) mois.

À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du conseil communautaire, par le maire puis par les élus pris en nombre nécessaire dans l'ordre du tableau du conseil-municipal.

7-3 : Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil communautaire, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

7-4 : Institution de délégués suppléants

Chaque commune membre de la communauté de communes désigne autant de délégués suppléants que titulaires.

Lorsqu'un titulaire est empêché, il désigne en priorité un délégué suppléant de sa commune pour le remplacer, ou à défaut, un délégué titulaire ou suppléant de son choix.

7-5 : Fonctionnement du conseil communautaire

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation, ainsi que les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Le conseil communautaire se réunit au moins quatre (4) fois par an, au siège de la communauté de communes ou dans un lieu défini par lui.

Article 8 : Le bureau

Chaque commune est représentée au sein du bureau de la communauté de communes, lequel est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de délégués, élus au sein de l'institution. Le nombre de membres du Bureau est de dix. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 20 % du nombre de délégués, soit 5 Vice-Présidents.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres titulaires du conseil communautaire selon les règles fixées pour l'élection des maires et adjoints.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Les mandats des membres du bureau prennent fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/12/2020
987-200013779-20201216-ANX61_2020_CTO-AU

Article 9 : Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes :

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes ;
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- Il est le chef des services de la communauté de communes ;
- Il représente la communauté de communes en justice ;
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte, le cas échéant, des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions du président sont assurées par le doyen d'âge.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10 : Les ressources de la communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- Des recettes fiscales dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de l'État, de la Polynésie, de l'Europe et du fond de péréquation intercommunal ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- De l'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L5842-8 du CGCT.

Article 11 : Les garanties d'emprunts

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantissent les emprunts contractés par la communauté de communes à parts égales dès lors que le nombre de sièges au conseil communautaire est identique pour chaque commune membre.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/12/2020
987-200013779-20201216-ANX61_2020_CTO-AU

Article 12 : Le comptable assignataire

Le comptable public de la trésorerie des Iles-du-Vent est désigné comptable assignataire de la communauté de communes.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Les modifications statutaires

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres de la communauté de communes peuvent à tout moment transférer à cette dernière, en tout ou partie, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, les conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes peuvent être modifiées après délibération et accord à la majorité qualifiée des communes membres.

Article 14 : Le retrait d'une commune

La décision de retrait d'une commune s'effectue selon la procédure définie aux articles L5211-19 du CGCT et L5214-26 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires de chacune des communes membres. A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par arrêté du haut-commissaire de la République.

Une commune peut également décider de se retirer de la communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Cette décision doit être autorisée par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française. L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Article 15 : Le règlement intérieur

Le conseil communautaire approuve un règlement intérieur établi par le bureau qui précise notamment les règles de fonctionnement du conseil communautaire et du Bureau, les droits et les devoirs des élus au sein de ce conseil ainsi que les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce conseil.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/12/2020
987-200013779-20201216-ANX61_2020_CTO-AU

Le règlement intérieur est adopté dans les 6 mois de l'installation du conseil communautaire et sera annexé au présent statut après son adoption.

Un conseil de développement est mis en place lors de la création de la communauté de communes.

Article 16 : Le présent statut est annexé à l'arrêté du haut-commissaire portant création de la communauté de communes.

Vairao le, 16.12.2020.

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST
TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE
République française

Le Maire,

HAMBLIN Tetuanui

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/12/2020
987-200013779-20201216-ANX61_2020_CTO-AU

Calendrier prévisionnel de création de la communauté de communes regroupant les communes de Hitia'a O Te Ra, Papara, Taiarapu Est, Taiarapu Ouest et Teva I Uta

V3 au 02/12/2020

SAIDV

* *
*

1- 05/10/2020
Première délibération demandant la création (L.5211-5-I-1°)

2- 04/12/2020
Signature et notification arrêté dressant la liste des communes intéressées/périmètre (L.5211-5-I)
+ Envoi des projets de statuts (L.5211-5-I et L.5211-5-1)
(Pour consultation)

3- 21/12/2020
Date limite de réception des délibérations de chaque commune se prononçant sur le projet de périmètre et sur les statuts (L.5211-5-II)

4- 23/12/2020
Arrêté portant création de la communauté de communes (5211-5 II)
Arrêté portant approbation des statuts (5211-5-1)

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/12/2020
987-200013779-20201216-ANX61_2020_CTO-AU

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/12/2020
987-200013779-20201216-ANX61_2020_CTO-AU